



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 juin 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Demande relative à la réponse de la Défense datée du 24 juin 2013 (ICC-02/11-01/11-438)

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel et M. Didier
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁵ (le « Représentant légal »).

3. Le 17 décembre 2012, la Juge unique a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »⁶ par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges⁷.

4. Le 6 février 2013, la Juge unique a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »⁸ par laquelle

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

⁷ *Idem*, p. 14.

elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges⁹.

5. Le 7 février 2013, la Défense a déposé une « Requête [...] en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013 »¹⁰ qui a été rejetée par la Chambre le 14 février 2013¹¹.

6. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013. Le 20 février 2013, au cours de ladite audience, la juge présidente demandait aux parties et participants de déposer leurs observations écrites sur le réexamen de la décision de la chambre de maintien en détention de M. Gbagbo au plus tard le 5 mars 2013¹².

7. Le 3 juin 2013, la majorité de Chambre préliminaire a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »¹³ (la « Décision ajournant l'audience de confirmation des charges »), par laquelle elle a décidé d'ajourner l'audience et de demander au Procureur « *d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges* »¹⁴.

⁸ Voir la « Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

⁹ *Idem*, pp. 22 et 23.

¹⁰ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013 (la « Requête de la Défense »).

¹¹ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-403, 14 février 2013.

¹² Voir la transcription de l'audience du 20 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA ET, 20 février 2013, p. 2, lignes 15 à 24.

¹³ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, 3 juin 2013.

¹⁴ *Idem*, p. 24.

8. Le 10 juin 2013, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges¹⁵. Le Représentant légal a répondu à cette demande le 17 juin 2013¹⁶.

9. Le 24 juin 2013, la Défense a déposé sa « Réponse [...] à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la 'réponse' du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) »¹⁷ (la « Réponse »).

10. Le 25 juin 2013, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges¹⁸.

11. Le Représentant légal souhaite respectueusement attirer l'attention de la Chambre sur les points suivants.

¹⁵ Voir la « Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute' », n° ICC-02/11-01/11-435, 10 juin 2013.

¹⁶ Voir la « Response of the Common Legal Representative to the 'Prosecution's application for leave to appeal the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"' », n° ICC-02/11-01/11-437, 17 juin 2013.

¹⁷ Voir la « Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la « réponse » du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) », n° ICC-02/11-01/11-438, 24 juin 2013.

¹⁸ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut' (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 », n° ICC-02/11-01/11-439, 25 juin 2013.

II. DEMANDE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

12. La norme 24-1 du Règlement de la Cour dispose clairement que :

« Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ».

13. Dès lors, la Défense était fondée à répondre à la demande d'interjeter appel du Procureur datée du 10 juin 2013, ce qu'elle n'a pas manqué de faire dans les 11 derniers paragraphes de sa Réponse¹⁹.

14. Mais la norme 24-5 du Règlement de la Cour établit également que :

« Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

15. Or, force est de constater que la Défense, par le biais de sa Réponse réplique *de facto* aux observations du Représentant légal soumis conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

16. Pour ce faire, la Défense aurait dû préalablement obtenir l'autorisation de la Chambre conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17. Cette attitude est d'autant plus regrettable que, si la Défense n'avait pas été autorisée à déposer sa Réponse dans un délai de trois jour à compter de la notification de la version française de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges, elle n'aurait pas eu la possibilité de développer des arguments relatifs à la Réponse du

¹⁹ Voir la « Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute' », *supra* note 15, paras. 50-60.

Représentant légal et elle aurait donc dû demander à être autorisée à déposer une réplique en accord avec la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Ce faisant la Défense a privé le Représentant légal de son droit de déposer des observations sur une éventuelle demande de réplique.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

De rejeter *in limine* les développements de la Défense contenues dans les paragraphes 14 à 49 de sa Réponse puisqu'ils constituent une réplique, soumise sans autorisation préalable de la Chambre préliminaire.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Paolina Massidda'. The signature is stylized and written in a cursive script.

**Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 27 juin 2013

À La Haye (Pays Bas)